

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207 0209	Inde

II. Certificat d'exportation

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.IN.NN.02 **Certificat vétérinaire pour l'importation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille en Inde (s'applique à toutes les catégories de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille)** **4p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne peut être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Inde

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un agrément spécifique auprès des autorités indiennes en vue de l'exportation de viande de volaille vers l'Inde, étant donné que ce pays n'applique pas de liste fermée.

L'opérateur doit en revanche disposer d'un permis d'importer. Celui-ci décrit les produits que l'opérateur est autorisé à exporter vers l'Inde.

Types de produits qui peuvent être exportés

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de la viande de volaille vers l'Inde. Pour ce qui est l'exportation des produits à base de viande de volaille vers l'Inde, le certificat général EX.VTP.AA.08.xx et les déclarations additionnelles nécessaires, doivent être utilisés. Ces documents sont disponible sur le site web de l'[AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des volailles dont sont issues les viandes

Les produits exportés peuvent être produits à partir de volailles :

- nées, élevées et abattues en Belgique,
- importées d'autres États Membres et abattues en Belgique à condition que l'État Membre (ou la zone* / le compartiment*) concerné ait été indemne d'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle pendant au moins les 21 derniers jours précédant l'abattage des volailles (voir ci-dessous).

Le pays d'origine des volailles abattues en Belgique (s'il diffère de la Belgique) doit aussi être indiqué sur le certificat.

L'opérateur doit assurer la traçabilité de la viande jusqu'à l'abattoir afin que l'agent certificateur puisse vérifier de quel pays proviennent les volailles.

L'information concernant l'origine des volailles est vérifiée :

- au niveau du document ICA si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
- au niveau de la pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous) si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

Statut sanitaire des pays / zones* / compartiments* d'origine des volailles

** Les zones et compartiments doivent être approuvés au préalable par l'autorité vétérinaire indienne. Le 'Department of Animal Husbandry, Dairying and Fisheries, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, Krishi Bhawan, New Delhi' doit être contacté à cette fin. Il n'y a pas de zones / compartiments actuellement approuvés pour la Belgique.*

La viande exportée doit provenir d'animaux qui ont été élevés dans des pays / zones / compartiments indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les volailles et de maladie de Newcastle (NCD) depuis l'éclosion ou au moins pendant les 21 derniers jours précédant l'abattage.

L'information concernant l'origine des volailles est vérifiée sur la base des documents ICA ou des pré-attestations sur le document commercial, le cas échéant.

L'agent certificateur vérifie le statut sanitaire des pays concernés pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles et la maladie de Newcastle sur le site web de l'[AFSCA](#) (pour la Belgique) ou sur le site web de l'[OIE](#) (pour d'autres pays).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

Statut sanitaire du pays / de la zone / du compartiment où les volailles ont été abattues

La viande exportée doit provenir d'abattoirs situés dans un pays / une zone / un compartiment indemne d'IAHP chez les volailles et de NCD.

La viande étant obtenue en Belgique, le statut sanitaire concernant l'IAHP et la NCD peut être vérifié sur le site web de l'[AFSCA](#).

Séparation entre les processus liés à la viande de volaille et les processus liés à d'autres types de viande

Les produits exportés doivent être produits dans des établissements où les processus impliquant de la viande de volaille sont séparés des processus impliquant des viandes d'autres espèces animales. Cette séparation peut être réalisée dans le temps et/ou dans l'espace.

Le respect de cette exigence doit être garanti par tous les opérateurs. Pour cela, ils peuvent, par exemple, développer une procédure qui explique comment s'assurer que les produits à base de viande de volaille sont séparés des produits à base de viande d'autres espèces. La présence de cette procédure est certainement recommandée dans les établissements agréés pour le traitement de viande provenant de différentes espèces d'animaux. Si cette procédure n'est pas présente, l'opérateur doit être en mesure de fournir des preuves claires démontrant que cette séparation s'applique (flux de production, dates de production, etc.).

Un opérateur doit garantir aux opérateurs en aval de la chaîne qu'il satisfait à cette exigence : il le fait en fournissant la pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous).

Le fait qu'un opérateur fournisse une pré-attestation sur le document commercial signifie qu'il répond à cette exigence, et qu'il dispose des pièces justificatives nécessaires (pré-attestation) que son fournisseur des matières premières rencontre également.

Pré-attestation

La pré-attestation est fournie par l'opérateur belge en amont au profit de l'opérateur belge en aval. La transmission des informations nécessaires tout au long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

La pré-attestation doit être fournie sur base du modèle suivant :

<p>Les produits satisfont aux exigences de certification pour : IN</p> <p>Pays d'origine des volailles :</p> <p>Date et signature du responsable :</p>
--

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

La version anglaise du certificat doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est disponible pour faciliter la compréhension des exigences, et non pour utilisation effective en tant que certificat.

Point I : donner une description des produits exportés (se baser sur le permis d'importation), et au besoin référer à une annexe contenant toutes les informations demandées sous forme de tableau si l'espace disponible sur le certificat est insuffisant.

Point II : indiquer les numéros d'agrément de tous les établissements producteurs (abattoirs et ateliers de découpe) qui sont impliqués dans la production des produits. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant à la traçabilité de produits.

Point III : en ce qui concerne le point d'envoi, renseigner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement à partir duquel les produits sont exportés.

Point IV.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement où ont été produits les produits exportés (abattoir ou établissement de transformation).

Point IV.2 : cette déclaration peut être contrôlée sur base de :

- l'information mentionnée sur le document ICA si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
- l'information mentionnée sur les pré-attestations sur le document commercial si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

OU

Point IV.3 : cette déclaration peut être complétée et contrôlée sur base de :

- l'information mentionnée sur l'ICA si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

- l'information mentionnée sur le document commercial via les pré-attestations si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir.

Le statut sanitaire du pays concerné pour ce qui est l'IAHP et NCD doit être vérifié sur le site web de l'[OIE](#).

Point IV.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir : si l'opérateur est agréé pour l'abattage d'autres espèces d'animaux que les volailles, il doit avoir développé une procédure qui explique clairement comment la séparation est effectuée, ou doit pouvoir clairement démontrer que celle-ci est appliquée dans la pratique. L'agent certificateur peut contrôler les détails de l'agrément dans BOOD.
- Si l'exportation a lieu à partir de l'atelier de découpe : l'opérateur doit pouvoir présenter une pré-attestation pour ses matières premières, ET si d'autres types de viande que la viande de volaille sont découpées dans l'établissement, l'opérateur doit ou bien avoir développé une procédure qui explique clairement comment la séparation est effectuée, ou bien pouvoir clairement démontrer que celle-ci est appliquée dans la pratique.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un entrepôt frigorifique : l'opérateur doit pouvoir présenter une pré-attestation pour ses produits.

Point IV.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point IV.6 et IV.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point IV.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne. Le statut sanitaire de la Belgique pour l'influenza aviaire hautement pathogène peut être contrôlé sur le site web de l'[AFSCA](#).

Point IV.9(a) : les points (i) et (ii) sont toujours d'application pour ce qui est de l'exportation de viande de volaille. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et après contrôle. Les documents qui doivent être contrôlés sont les suivants :

- les documents ICA
- les pré-attestations sur le document commercial.

Le statut sanitaire de la Belgique et/ou d'autres États Membres pour l'IAHP peut être contrôlé sur le site web de l'[AFSCA](#) ou l'[OIE](#), le cas échéant.

Point IV.9(b) : ce point est d'application pour ce qui est de l'exportation des produits à base de viande de volaille, et n'est donc pas d'application pour l'exportation de viande de volaille dont il est ici question. Il n'est cependant pas nécessaire de biffer l'une des mentions du point IV.9.

Point IV.10 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et après contrôle. Les documents qui doivent être contrôlés sont les suivants :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.IN.NN.02	Inde
	Juin 2018	

- les documents ICA,
- les pré-attestations sur le document commercial.

Le statut sanitaire de la Belgique et/ou d'autres États Membres pour la NCD peut être contrôlé sur le site web de l'[AFSCA](#) ou de l'[OIE](#), le cas échéant.

Les traitements thermiques mentionnés sous le point IV.10 s'appliquent aux produits à base de viande de volaille et ne sont donc pas d'application pour l'exportation de viande de volaille dont il est ici question. Il n'est cependant pas nécessaire de biffer l'une des mentions du point IV.10.

Point IV.11 : cette déclaration peut être signée après contrôle.